

ARRETE PERMANENT**N° 2019-0583**

Portant classement du réseau routier départemental du Bas-Rhin pour
L'hiver 2019-2020 au titre des barrières de dégel

Le Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la commission plénière du 02 avril 2015 portant élection de Mr Frédéric BIERRY au titre de Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin, seul ayant droit pour la signature des actes faisant grief,

Vu l'arrêté départemental permanent n° 375/2012 en date du 16 novembre 2012, relatif à la circulation pendant les périodes de barrières de dégel sur les routes départementales du Bas-Rhin,

Sur proposition du Directeur de la Mission Réseaux et Infrastructures,

ARRETE**Article 1**

Les tableaux de classement comprenant les routes départementales, au titre des barrières de dégel, joints au présent arrêté en annexe 1 sont valables pour l'hiver 2019-2020.

Les sections de routes départementales qui ne figurent pas sur le tableau mentionné ci-dessous sont limitées à 7.5 tonnes.

Article 2

La liste, jointe au présent arrêté en annexe 2, des agglomérations accessibles sans limitation de tonnage au titre des barrières de dégel sur les routes départementales qui les traversent est valable pour l'hiver 2019-2020.

Les autres agglomérations du Bas-Rhin sont accessibles par au moins une voie limitée à 12 tonnes. A l'intérieur de celles-ci, la limitation de tonnage est de 12 tonnes ou mi - charge pour toutes des routes départementales.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- Soit, directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg – 31 Avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex,
- Soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet du Bas-Rhin ou du Président du Conseil Départemental du Bas-Rhin ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Dans ce cas, la décision de rejet de recours préalable, expresse ou tacite, née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable, peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Article 7

Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté au sein des communes destinataires ;
- Publication et Affichage sur le bulletin départemental d'information ;
- Affichage de l'information dans le hall d'accueil de l'Hôtel du Département du Bas-Rhin ;

Article 8

MM.

- Le Directeur Général des Services du Département du Bas-Rhin,
- Le Commandant de Groupement de gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le Commandant de la C.R.S. Autoroutière Lorraine – Alsace à Strasbourg
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Bas-Rhin
- Le Directeur Régional de l'Environnement et du Logement Alsace

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le 15 NOV. 2019

Le Président du Conseil Départemental du
Bas-Rhin


Frédéric BIERRY



DESTINATAIRES :
MM.

- La Préfecture du département du Bas-Rhin,
- Les Présidents des Conseils Départementaux du Haut-Rhin, Moselle, Vosges,
- Les Conseillers Départementaux du Bas-Rhin,
- Le Délégué Militaire Départemental du Bas-Rhin de Strasbourg,
- Le Service d'Aide Médical d'Urgence (SAMU),
- Le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SDIS),
- La Région Grand Est / Pôle transports,
- L'Etat-major de la RT-NE de METZ,
- Le Directeur Départemental des Territoire du Bas-Rhin,
- L'Unité de Gestion du Trafic à Strasbourg,
- Les Chefs de Service Adjoint des UTCD du Bas-Rhin,
- Les Services Techniques Territoriales Sud – Ouest – Nord
- Les Chefs des Brigades Territoriales de Gendarmerie du Bas-Rhin,

ALSACECONSEIL DÉPARTEMENTAL
Bas-Rhin**Bordereau de transmission des arrêtés permanents pour signature**

Date	N° d'arrêté	RD	Commune	Mesures	Visa responsable UGT
4 novembre 2019	2019-0583	/	L'ensemble des communes du Département du Bas-Rhin	LIMITATION CATÉGORIELLE BARRIERES DE DEGEL	Francis ANTHONY 

511119

Objet :

Arrêté permanent portant classement du réseau routier départemental du Bas-Rhin pour l'hiver 2019-2020 au titre des barrières de dégel.

Pièces jointes :

- Projet d'Arrêté Permanent PCD N°583/2019
- Arrêté Permanent PCD N°375/2012 en date du 16 novembre 2012
- Annexe 1 : tableau de classement des routes départementales
- Annexe 2 : liste des communes et agglomérations accessibles sans limitation de tonnage
- Carte Départementale des barrières de dégel hiver 2019/2020

Unité de Gestion du Trafic cellule réglementation